

## CONGO, RÉPUBLIQUE DU : liste de surveillance de Catégorie 2

---

La République du Congo est un pays d'origine et de destination pour les mineurs, les hommes et les femmes victimes de travail forcé et de traite sexuelle. Selon une étude publiée par une organisation internationale en 2013, la plupart des victimes de la traite au Congo proviennent du Bénin et de la République démocratique du Congo (RDC), ainsi que, dans une moindre mesure, d'autres pays voisins. Des experts ont signalé que le nombre de mineurs victimes de la traite avait diminué par rapport aux années précédentes, particulièrement ceux en provenance du Bénin ; il se peut toutefois que les trafiquants aient adopté des méthodes plus sophistiquées de manière à éviter de se faire repérer. Les victimes de la traite sont forcées à travailler comme domestiques et vendeurs sur les marchés par d'autres ressortissants de la communauté ouest-africaine vivant en République du Congo, ainsi que par des Congolais dans la ville de Pointe-Noire. La RDC, la République centrafricaine (RCA), le Cameroun, le Bénin et le Mali sont au nombre des pays d'origine des victimes adultes. Tant les adultes que les mineurs sont victimes de la traite sexuelle au Congo ; ils sont en majorité âgés de 9 à 11 ans, originaires du Congo et de la RDC et exploités à Brazzaville. Des femmes et des filles sont également victimes de la traite sexuelle orchestrée par des ouvriers du bâtiment chinois et malais qui construisent une autoroute nationale à proximité de Nkayi et Pointe-Noire. La majorité des mineurs victimes de la traite à l'intérieur du pays migrent des zones rurales vers les villes afin de travailler comme domestiques pour des proches ou des amis de leur famille. Certains mineurs victimes de la traite sont également soumis au travail forcé dans des carrières de pierre, des boulangeries et dans les secteurs de la pêche et de l'agriculture, notamment dans les champs de cacao du département de la Sangha. Comme l'a signalé une organisation internationale en 2013, les Congolais représentent 43 % des trafiquants, 28 % des victimes adultes et 14 % des victimes mineures dans le pays. La traite à l'intérieur du pays consiste à chercher des personnes dans les zones rurales pour les exploiter dans les villes, et la population autochtone du Congo est particulièrement vulnérable au travail forcé dans le secteur agricole. Les trafiquants cibleraient des enfants vulnérables d'Ouémé, petit village pauvre du Bénin.

Le gouvernement de la République du Congo ne satisfait pas pleinement aux normes minimales pour l'élimination de la traite des personnes, mais il déploie des efforts significatifs pour ce faire. Au cours de la période visée par le présent rapport, le gouvernement a enquêté sur quatre trafiquants présumés, identifié cinq victimes de la traite et fourni un certain niveau de services de protection. Malgré les mesures prises, il n'a pas fait la preuve d'un accroissement général de ses efforts de lutte contre la traite par rapport à la période précédente, et la République du Congo est donc inscrite pour la deuxième année de suite sur la liste de surveillance de Catégorie 2. Le gouvernement n'a pas promulgué le projet de loi contre la traite des personnes finalisé au cours de la période précédente et la connaissance des lois en vigueur dans le pays en matière de répression de la traite était inégale dans les diverses entités gouvernementales. Bien que le gouvernement ait enquêté sur quatre trafiquants présumés, il n'a pas déployé d'efforts vigoureux pour traduire des trafiquants en justice et obtenir leur condamnation ; il n'a pas entamé de poursuites contre des trafiquants présumés en 2015 ni condamné de trafiquants dans des affaires toujours en instance, certaines depuis cinq ans. Le gouvernement n'a jamais utilisé les lois en vigueur qui protègent les enfants et rendent la traite illégale dans le but de prononcer une condamnation. De graves accusations de complicité de responsables publics ont persisté au cours de la période visée par le présent rapport, et le gouvernement n'a toujours pas pris de mesures pour enquêter plus avant sur ces allégations. Le harcèlement de militants de la lutte contre la traite est redevenu une préoccupation. L'absence d'un organisme interministériel de coordination a continué d'entraver les progrès à l'échelle du pays pour lutter contre la traite sur le territoire et contre la traite sexuelle en provenance de la RDC et d'autres pays. La République du Congo n'est pas partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole de 2000 contre la traite des personnes.

## RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO :

Promulguer une législation complète de lutte contre la traite interdisant la traite des adultes ; accroître considérablement les efforts pour enquêter sur les infractions en matière de traite et lancer des poursuites contre les trafiquants, et pour condamner

et sanctionner les personnes coupables de traite, y compris les responsables publics coupables de complicité, conformément au Code de protection de l'enfant de 2010 ; financer et organiser une session spéciale de la Haute Cour de justice dans le but de résorber l'arriéré judiciaire des affaires de traite des personnes ; accroître les efforts de sensibilisation, d'identification des victimes et de répression de la traite sexuelle et de la traite interne au-delà de Pointe-Noire, en accordant une attention particulière à la traite des adultes et des populations autochtones ; établir des procédures officielles pour identifier les victimes de la traite parmi les enfants travailleurs, les immigrés clandestins, les femmes et les jeunes filles prostituées et dispenser des formations à l'intention des travailleurs sociaux et des responsables des services de police sur l'emploi de ces procédures ; assurer une sécurité et une supervision suffisantes pour les victimes placées en famille d'accueil et les militants et les partenaires de la lutte contre la traite ; mettre en place un organisme national regroupant tous les ministères concernés pour renforcer la coordination des efforts de lutte contre la traite des personnes à l'échelle du pays ; accroître la coopération en matière de répression de la traite avec d'autres gouvernements de la région, notamment le Bénin et la RDC ; et adhérer à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à son Protocole de 2000 contre la traite des personnes.

#### POURSUITES JUDICIAIRES

Le gouvernement a déployé des efforts minimes d'application des dispositions législatives réprimant la traite des personnes ; il n'a pas poursuivi en justice ni condamné de trafiquants présumés, alors qu'émergeaient de graves allégations de complicité de responsables publics au cours de la période visée par le présent rapport. Le chapitre 2 de l'article 60 du Code de protection de l'enfant de 2010 interdit la traite, la vente, le commerce et l'exploitation des enfants, crimes pour lesquels l'article 115 prévoit des peines de travaux forcés pour une durée non déterminée ainsi que des amendes. L'article 68 interdit les pires formes de travail des enfants, y compris le travail forcé et l'exploitation sexuelle commerciale des mineurs, infractions pour lesquelles l'article 122 prévoit des peines de trois mois à un an de prison ou des amendes d'un montant allant de l'équivalent d'environ 110 à 1 080 dollars É.-U. L'article 4 du code du travail du pays interdit le travail forcé ou obligatoire, imposant des amendes allant de l'équivalent d'environ 1 300 à

1 900 dollars É.-U. Aucune de ces peines n'est suffisamment sévère et les peines prescrites pour la traite sexuelle ne sont pas à la mesure de celles prévues pour d'autres crimes graves tels que le viol. Le code pénal interdit la prostitution forcée. Bien que la loi congolaise interdise certaines formes de traite des adultes, le pays ne proscrit actuellement pas la servitude pour dettes ni le recrutement, l'hébergement, le transport ou la fourniture d'une personne aux fins de travail forcé. Le projet de loi contre la traite des personnes, élaboré en partenariat avec l'ONUDC au cours de la période visée par le précédent rapport, a été examiné par la Cour Suprême et était en attente de l'examen du nouveau gouvernement avant d'être présenté au Parlement.

Au cours de la période visée par le présent rapport, le gouvernement a enquêté sur quatre trafiquants présumés, mais n'en a poursuivi en justice ni condamné aucun. Ils ont tous les quatre comparu devant le comité de coordination contre la traite des personnes de la Direction départementale des affaires sociales (DDAS) à Pointe-Noire. En décembre 2015, en vertu de l'article 305 du code pénal, les autorités ont inculpé l'un des trafiquants, une femme, pour « menace contre les personnes », parce qu'elle aurait réduit une enfant béninoise à la servitude domestique. La trafiquante a été incarcérée et détenue pendant quatre semaines avant d'être relâchée sans autre forme de procès de la part du juge responsable de sa détention. Les autorités ont également inculpé une autre trafiquante d'enlèvement d'enfant et l'ont détenue pendant 27 jours avant de la remettre en liberté dans l'attente des suites de l'enquête. Deux des trafiquants présumés n'ont été ni inculpés, ni détenus, mais le comité de coordination contre la traite des personnes leur a fait payer des dommages et intérêts aux victimes ainsi que les frais relatifs à leur réinsertion au Bénin. Les autorités n'ont pas fait rapport de progrès éventuels au niveau des poursuites concernant au moins 23 auteurs de la traite, dont certains ont été inculpés il y a près de cinq ans, et n'ont jamais mis à profit la législation en vigueur sur la traite pour obtenir une condamnation. Les affaires de traite des personnes constituant des infractions graves, elles devraient être portées devant la Haute Cour de justice ; les dossiers sont toutefois restés en souffrance en raison de l'arriéré judiciaire considérable accumulé ces dernières années. Le ministère du Travail n'a pas signalé avoir mené d'enquêtes sur des cas de travail forcé d'enfants en 2015. Le personnel des forces de police n'a pas reçu de formation sur la lutte

contre la traite des personnes au cours de la période visée par le présent rapport en raison d'un manque de financement. Les connaissances limitées de la législation relative à la lutte contre la traite des mineurs parmi les responsables de la police, les juges et les inspecteurs du travail ont continué d'entraver les poursuites dans ce domaine.

Les graves allégations crédibles de complicité de responsables publics, signalées systématiquement depuis 2011, ont continué en 2015. Des allégations de juges de Pointe-Noire abandonnant les charges retenues contre des trafiquants détenus en échange de pots-de-vin ont refait surface. Néanmoins, le gouvernement n'a ni enquêté sur ces responsables publics présumés complices d'infractions liées à la traite des personnes, ni entamé de poursuites judiciaires ou obtenu de condamnations contre eux. Des activistes de la traite des personnes ont été victimes de harcèlement et reçu des menaces de la part de trafiquants et de leurs complices parmi les responsables publics, notamment des policiers. Au cours de la période visée par le présent rapport, il n'y a pas eu de preuves permettant de confirmer les suspicions déjà éveillées de complicité par le Consulat du Bénin et les responsables du comité de coordination sur la traite des personnes à Pointe-Noire de réintroduction dans les circuits de la traite des victimes précédemment secourues. Des membres de ce comité ont catégoriquement nié ces accusations.

## PROTECTION

Le gouvernement congolais a réduit ses services de protection aux victimes de la traite. En partenariat avec une ONG, il a identifié 15 victimes de la traite âgées de 12 à 19 ans au cours de la période visée par le présent rapport, contre 23 pour le rapport précédent. Il a signalé avoir rapatrié deux mineurs, rendu une fille à sa famille biologique et maintenu deux autres enfants en famille d'accueil dans l'attente de leur rapatriement. Le gouvernement s'en est remis à des partenariats avec des ONG et des familles d'accueil pour la prise en charge des victimes de la traite à Pointe-Noire ; les services de protection fournis par des partenariats entre le gouvernement et la société civile restaient inexistantes dans le reste du pays, notamment dans la capitale, Brazzaville. La qualité des services dispensés aux victimes variait considérablement. Le système d'accueil, institué en juillet 2009 et visant à assurer la sécurité des victimes de la traite pendant que les pouvoirs

publics et les ONG s'efforçaient de retrouver leur famille, s'est affaibli pendant la période visée par le présent rapport en raison du financement public inégal et du fait que le nombre des familles d'accueil en mesure de prendre en charge des enfants était passé de cinq à trois. Le gouvernement a alloué environ un million de francs CFA (1 670 dollars É.-U.) au comité de coordination sur la traite des personnes, en baisse par rapport aux quelque huit millions de francs CFA (14 000 dollars É.-U.) pour la période visée par le rapport précédent ; cependant, l'argent n'a jamais été décaissé au cours de l'année. Par conséquent, pour venir en aide aux victimes, le comité fonctionnait en grande partie grâce aux dons privés. Les personnels de la police et des services sociaux et de l'immigration n'ont pas appliqué de procédures systématiques pour identifier de manière proactive les victimes au sein des groupes vulnérables, mais se sont fiés pour cela aux ONG et aux organisations internationales. Au cours de l'année, il n'y a pas eu de rapports faisant état de cas où des victimes auraient été incarcérées ou poursuivies en justice pour des actes commis des suites de leur condition de victimes de la traite ; toutefois, du fait de l'insuffisance des efforts d'identification, il se peut que des victimes non identifiées aient été présentes dans le système judiciaire. Bien que des responsables publics aient interrogé les victimes après leur sauvetage et les aient encouragées à apporter leur aide aux poursuites intentées contre leurs trafiquants, il n'était pas attendu des victimes mineures qu'elles témoignent devant les tribunaux. Le gouvernement n'a pas expulsé de victimes de la traite de nationalité non congolaise, mais il ne leur a pas accordé de permis de séjour temporaire ou permanent et n'avait pas d'autres options juridiques que celle de renvoyer les victimes dans des pays où elles seraient exposées à des représailles ou à des difficultés d'existence. Pour la quatrième année consécutive, le gouvernement n'a pas mené d'enquêtes conjointes sur des personnes inculpées de traite ni procédé à leur extradition dans le cadre de son accord bilatéral avec le gouvernement du Bénin, malgré le fait qu'une victime béninoise de la traite ait été identifiée au cours de la période visée par le présent rapport.

## PRÉVENTION

En 2015, le gouvernement a continué de déployer des efforts limités de prévention de la traite. La police nationale de Pointe-Noire a lancé un projet de cartographie de l'agglomération afin d'identifier les réseaux de traite potentiels. Le comité de

coordination contre la traite des personnes, basé à Pointe-Noire, a organisé une conférence d'une journée et commencé une campagne de porte-à-porte afin de sensibiliser élèves, étudiants et adultes sur la traite des personnes et leur fournir les connaissances nécessaires pour identifier les victimes au sein de leur communauté et les orienter vers les autorités pour obtenir de l'aide. Cependant, la mise en œuvre par le gouvernement du plan d'action 2014-2017 faisait preuve d'une certaine lenteur et il n'y avait pas de financement directement affecté au plan ou aux efforts du comité de coordination sur la traite des personnes de manière générale. Le gouvernement n'a pas institué d'organisme national de coordination pour guider ses efforts. Il n'a pas pris de mesures visant à réduire la demande intérieure et transnationale d'actes sexuels commerciaux ou de travail forcé. Le gouvernement a signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole de 2000 contre la traite des personnes, mais il n'y a pas encore adhéré. Par ailleurs, il n'a pas dispensé de formations en matière de lutte contre la traite des personnes à son personnel diplomatique.